

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2010

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 en exercice : 35
 présents : 31
 représentés : 2
 pour : 32
 abstentions : 0
 contre : 0
 ne prend pas part au vote : 1

OBJET : Conventions entre le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) et la ville de Fontenay-aux-Roses pour la rue Moulin Blanchard :
 - co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux
 - participation financière du SIPPAREC pour les travaux de mise en souterrain des réseaux

L'An deux mille dix, le trente mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt quatre mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

Etaient présents : P. BUCHET, Maire ; J. SEGRÉ, L. ZANOLIN, S. CICERONE, C. MARAZANO, JF. DUMAS, M. FAYOLLE, G. MERGY, Z. SIMON, Maires-adjoints ; JPh. DAMAIS, J. GUNTZBURGER, A. SOMMIER, G. MAHÉ, M. MILLER, F. ZINGER, G. DELISLE, S. LOURS-GATABIN, PH. DEPOUX, P. DUPLAN, B. KABANDA, J. NGALLE-EBOA, D. BEKIARI, P. LE QUERRE, F. HEILBRONN, JP. AUBRUN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, M. BUCQUET, A. BULLET-LADARRÉ, P.H. CONSTANT, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés ayant donné pouvoir :

P. GUYON	à	P. BUCHET
P. DUCHEMIN	à	L.ZANOLIN

Absent excusé : JJ. FREDOUILLE

Absent : D. LAFON

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : F. HEILBRONN est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer une meilleure coordination des travaux d'enfouissement des réseaux, le SIPPAREC autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, propose aux communes qui le souhaitent de leur confier un partenariat pour la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations.

Considérant l'intérêt de la ville de souscrire à cette démarche,

Vu les propositions de conventions établies à cet effet : convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'enfouissement, convention financière relative notamment à la participation à verser par la collectivité au SIPPAREC et la subvention versée par ce dernier (60% du montant HT des travaux relatifs à l'électricité).

Vu l'avis de la commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

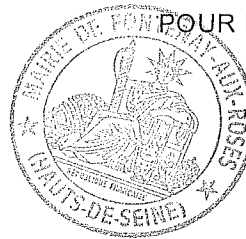
Article 1 : D'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'enfouissement des réseaux à réaliser dans la rue Moulin Blanchard.

Article 2 : D'approuver la convention financière qui fixe à 60% la subvention versée par le SIPPAREC dans le cadre de la réalisation des travaux et à 50% la subvention versée par le SIPPAREC dans le cadre des études.

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- Mme la Présidente du SIPPAREC

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général
Pascal BUCHET

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Publication/Affichage le

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Allain ANDRIANASOLO

CONVENTION FINANCIERE
MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
ETUDES ET TRAVAUX

Le SIPPAREC délègue la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité

- Mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique (SIPPAREC)
- Mise en souterrain des autres réseaux aériens (rue Moulin Blanchard à Fontenay-aux-roses)

La commune de FONTENAY-AUX-ROSES
 Hôtel de Ville
 75 rue Boucicaut
 92263 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC), dont le siège est situé Tour Gamma B, 193-197, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine PEYGE, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2009-12-171 en date du 15 décembre 2009.

Ci-après désigné par " le SIPPAREC "

Et :

La commune de FONTENAY-AUX-ROSES, dont le siège est situé Hôtel de Ville
 75 rue Boucicaut
 92263 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur Pascal BUCHET, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du

ci-après désignée par "la Collectivité"



PREAMBULE

Le SIPPEREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, souhaite favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés **rue Moulin Blanchard**.

Le SIPPEREC et la Collectivité se sont rapprochés afin de préciser les conditions de réalisation de ces travaux.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement, le SIPPEREC s'engage ainsi à réaliser la mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique situé sur le territoire de la Collectivité, **rue Moulin Blanchard** et à régler la totalité des dépenses afférentes aux travaux objets de la présente convention. Il percevra directement les subventions financières susceptibles d'être obtenues pour cette opération.

En exécution de la délibération n°2003-03-12 du Comité Syndical du SIPPEREC en date du 27 Mars 2003, il appartient toutefois aux parties de déterminer le montant et les modalités de versement au SIPPEREC de la participation de la Collectivité, pour assurer le financement complet de ces travaux.

Les travaux ayant conduit Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux elle a, parallèlement décidé de procéder dans le même temps à la mise en souterrain des autres réseaux aériens, également situés **rue Moulin Blanchard**.

Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, le SIPPEREC, tout en conservant la responsabilité financière des travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, a toutefois souhaité en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à la Collectivité dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En sa qualité de maître d'ouvrage des investissements relatifs à l'enfouissement des autres réseaux aériens, la Collectivité s'assure seule de leur financement, lequel est donc indépendant au regard de la présente convention.

celle-ci, la Collectivité adresse au SIPPAREC le solde des travaux dû par ce dernier.
A la réception de ce solde, SIPPAREC émettra un deuxième titre de recettes correspondant aux sommes restant dues par la Collectivité au titre de sa participation aux travaux sur le réseau électrique de distribution publique qui ne sont pas pris en charge par le SIPPAREC conformément à l'article 2 de la présente convention.

La Collectivité s'engage à mandater cette somme dans les (2) mois suivant la réception de ce titre de recettes.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par le versement par le SIPPAREC du solde de sa participation.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Fait le
En deux exemplaires

à

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité

Madame la Présidente

Monsieur le Maire

Catherine PEYGE
Maire de Bobigny

Pascal BUCHET

ANNEXE 1
NATURE ET COÛTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN
DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE
REALISES PAR LA COLLECTIVITE

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur le territoire de la Commune de Fontenay-aux-roses

Lieu des travaux : **rue Moulin Blanchard**

Linéaire des réseaux de distribution publique d'électricité sous domaine public : 115 ml

Linéaire des réseaux de distribution publique d'électricité sous domaine privé : 35 ml

Branchements souterrains à réaliser : 3 unités.

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception: 6 811,00 € HT, (ce montant figuré correspond à environ 70% du montant total estimé des études 9 730,00 € HT) comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération au titre du contrôle technique,
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- La rémunération du conducteur d'opération,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..),

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation: 2 919,00 € HT:

(ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études 9 730,00 € HT)

III : Montant des travaux : 33 000,00 € HT

Coût prévisionnel total pour l'ensemble de ce programme de travaux sur le réseau électrique de distribution publique

- Etudes : 9 730,00 € HT
- Travaux : 33 000,00 € HT
- TOTAL : 42 730,00 € HT
-

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX**

Le SIPPAREC délègue la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité

- Mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique (SIPPAREC)
- Mise en souterrain des autres réseaux aériens (rue Moulin Blanchard à Fontenay-aux-roses)

La commune de FONTENAY-AUX-ROSES

Hôtel de Ville
75 rue Boucicaut
92263 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC), dont le siège est situé Tour Gamma B, 193-197, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine PEYGE, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2009-12-171 en date du 15 décembre 2009.

Ci-après désigné par " le SIPPAREC "

Et :

La commune de FONTENAY-AUX-ROSES, dont le siège est situé Hôtel de Ville 75 rue Boucicaut 92263 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur Pascal BUCHET, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du

ci-après désignée par " la Collectivité "

Le SIPPAREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignées par « Les Parties ».



PREAMBULE

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés **rue Moulin Blanchard**.

La réalisation de ces travaux a par ailleurs conduit la Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux.

A cette occasion, elle a souhaité procéder en même temps à l'enfouissement des autres réseaux aériens.

Les deux parties ont voulu assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination afin de limiter dans la mesure du possible les désordres résultant de ces travaux.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Collectivité comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité dont le SIPPEREC est maître d'ouvrage sur le territoire de la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, le SIPPEREC décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité pour la réalisation de l'enfouissement de ses réseaux de distribution publique d'électricité, la Collectivité acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

2 – PROGRAMME PREVISIONNEL ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le SIPPEREC s'engage pour sa part dans le cadre de la présente convention pour la mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité visés à l'article 1^{er} – Objet selon le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a approuvés, tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 de la présente convention (travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité).

La Collectivité s'engage dans le cadre de la présente convention pour la mise en souterrain de ses réseaux aériens visés à l'article 1^{er} – Objet selon le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvés, tels qu'ils sont définis à l'annexe 2 de la présente convention (autres réseaux aériens).

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvés, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

3 – MISSIONS DE LA COLLECTIVITE

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes, la Collectivité s'engage à :

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération d'enfouissement,
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - le maître d'œuvre,
 - le conducteur d'opération,
 - le contrôleur technique,
 - le coordinateur de sécurité,
 - les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération d'enfouissement,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Procéder à la remise au SIPPAREC des ouvrages correspondant à ses réseaux aériens, tels que visés à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

4 – FINANCEMENT

Après la réception de l'ouvrage, la Collectivité adressera au SIPPAREC un mémoire justificatif récapitulant la totalité des montants des études et des travaux réalisés sur le réseau électrique de distribution publique.

Le SIPPAREC s'engage à mandater ces montants dans un délai de deux mois suivant la réception de ce mémoire.

La Collectivité adressera au SIPPAREC, après notification du décompte général et définitif et son acceptation par l'entreprise, le solde des travaux dus par le SIPPAREC.

Le SIPPAREC s'engage à mandater ce montant dans un délai de deux mois suivant la réception de ce solde.

5 – MODALITES DE CONSULTATION DU SIPPAREC

La Collectivité tiendra régulièrement informée le SIPPAREC de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes.

La Collectivité sollicitera l'accord préalable du SIPPAREC sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux de mise en souterrain de ses réseaux électriques de distribution publique.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au SIPPAREC par la Collectivité. Le SIPPAREC devra notifier sa décision à la Collectivité ou faire ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le SIPPAREC sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Collectivité (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

6 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la Collectivité organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le SIPPAREC et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le SIPPAREC.

La Collectivité s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Collectivité établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise au SIPPAREC.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la Collectivité.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la Collectivité de la garde de l'ouvrage.

7 - MODALITES DE REMISE AU SIPPEREC DE SES OUVRAGES PROPRES (RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE)

Les ouvrages propres au SIPPEREC seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que la Collectivité ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Si le SIPPEREC demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition des ouvrages propres au SIPPEREC lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande de la Collectivité. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le SIPPEREC.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part de la Collectivité au SIPPEREC.

8 - RESPONSABILITES

La Collectivité assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète au SIPPEREC des ouvrages réalisés pour lui.

9- ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par le SIPPEREC, à la Collectivité.

Elle prendra fin après la remise des ouvrages dont le SIPPEREC doit ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage.

11 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait le
En deux exemplaires

à

Pour le SIPPEREC,

Pour la Collectivité

Madame la Présidente

Monsieur le Maire

Catherine PEYGE
Maire de Bobigny

Pascal BUCHET

ANNEXE 1

**NATURE ET COÛTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN
DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ
REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur le territoire de la Commune de Fontenay-aux-roses

Lieu des travaux : **rue Moulin Blanchard**

Linéaire des réseaux de distribution publique d'électricité sous domaine public : 115 ml

Linéaire des réseaux de distribution publique d'électricité sous domaine privé : 35 ml

Branchements souterrains à réaliser : 3 unités.

Coûts prévisionnels :**Phase étude**

I : Frais d'étude conception: 6 811,00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 9 730,00 € HT) comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération au titre du contrôle technique,
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- La rémunération du conducteur d'opération,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..),

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation: 2 919,00 € HT:

(ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études 9 730,00 € HT)

III : Montant des travaux : 33 000,00 € HT,

Coût prévisionnel total pour l'ensemble de ce programme de travaux sur le réseau électrique de distribution publique

- Etudes : 9 730,00 € HT
- Travaux : 33 000,00 € HT
- TOTAL : 42 730,00 € HT

ANNEXE 2

**NATURE ET COÛTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DES
AUTRES RESEAUX AERIENS REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des autres réseaux aériens situés sur le territoire de la
Commune de Fontenay-aux-roses,

Lieu des travaux : **rue Moulin Blanchard**

- Linéaire des réseaux de téléphone sous domaine public : 288 ml
- Linéaire des réseaux de téléphone sous domaine privé : 40 ml
- Branchements souterrains à réaliser : 5 unités.

- Linéaire des réseaux de vidéocommunication sous domaine public : 265 ml
- Linéaire des réseaux de vidéocommunication sous domaine privé : 40 ml
- Branchements souterrains à réaliser : 5 unités.

Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux sur les autres réseaux :

Etudes	6 600,00 € HT
Travaux	66 000,00 € HT
Total général HT	72 600,00 € HT
TVA	14 229,60 €
Total général TTC	86 829,60 € TTC